

Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon -Parc d'activités Angers
49183 St Barthélémy d'Anjou

Saint Barthélémy d'Anjou, le 19 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ATLANTEM (rue Eiffel)

5 Rue Gustave Eiffel
49300 CHOLET

Références : 2022-260_INSP_ATLANTEM – G Eiffel__CHOLET_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement ATLANTEM (rue Eiffel) implanté 5 Rue Gustave Eiffel 49300 CHOLET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale incendie du mois de mars 2022. Elle fait suite à la précédente visite effectuée en 2021 sur le même thème. L'objectif étant de s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie sont présents, suffisants, vérifiés et en bon état de fonctionnement et que le personnel est correctement formé à la conduite à tenir en cas d'incident/accident, aux risques et le cas échéant à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs...). A l'issue de la précédente visite, un arrêté de mise en demeure a été pris le 10/05/21.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTEM (rue Eiffel)
- 5 Rue Gustave Eiffel 49300 CHOLET
- Code AIOT dans GUN : 0006310339
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

ATLANTEM est une société spécialisée dans la menuiserie bois (usinage, finition, etc.) pour la production principalement de fenêtres et de portes en bois. Ce groupe dispose de deux sites d'exploitation proches. L'un situé rue Denis Papin et l'autre situé rue Gustave Eiffel, objet du présent rapport. Ces deux sites appartenaient initialement à Atlantem (en 2008), puis celui de Gustave Eiffel a été cédé à la société BIPLAN. Et en 2017, il a de nouveau été fait l'acquisition par la société ATLANTEM du site Gustave Eiffel soumis au régime de la déclaration (télédéclaration en 2017) avec la volonté à termes de regrouper l'ensemble des installations du groupe sur le site Gustave Eiffel.

À cet effet, une demande d'examen cas par cas a été déposée le 16 avril 2018. Cependant, l'exploitant n'a, à ce jour, pas donné suite à ce projet pour questions budgétaires (coût et contraintes techniques de mise en place d'un confinement des eaux d'extinction incendie) et de

contexte sanitaire liée à la COVID-19.

Lors de la visite d'inspection du 12 avril 2022, il précise que ce projet de regroupement serait finalement abandonné.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite du 25/03/2021
- moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1	Mise en demeure	Sans objet
Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, articles 2.7 et 2.8 annexe I	Demande de compléments	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie (suite visite précédente)	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 annexe I	Demande de compléments	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, articles 4.7 et 4.8 annexe I	Demande de compléments	Sans objet
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.2 annexe I	Demande de compléments	Sans objet
Bâtiments et locaux : exutoires	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4 annexe I	Demande de compléments	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 annexe I	Demande de compléments	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection précédente (25/03/2021), il a été constaté

- que les conditions d'exploitation ne permettaient pas de répondre aux exigences en matière de prévention et de protection en cas d'incident/accident (absence de détection incendie/fumées, absence de système d'alarme satisfaisant, connaissance aléatoire des consignes (non affichées), dimensionnement adéquat des moyens de lutte contre l'incendie non justifié...) ;
- que l'exploitant procédait à la réalisation de la vérification des extincteurs par « extincteurs Nantais ». Néanmoins, les registres et les plans ne sont pas documentés ;

Lors de la présente visite (12/04/2022), il a été constaté que, parmi ces constats, :

- certains ont été soldés (consignes de sécurité, formation du personnel, mise en place d'un registre pour la vérification des moyens de lutte contre l'incendie, etc.)
- d'autres ont été soldés partiellement (mesure des débits sur 3 poteaux incendie, adéquation/dimensionnement des besoins en eau, plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie,...).
- pour les autres points qui font l'objet de la mise en demeure (détection incendie), l'exploitant a présenté un devis CEGELEC du 07/04/22 qu'il a visé le 12/04/2022 d'un montant total de 411600€ pour les différents travaux de mise en conformité sur les deux sites de Cholet dont celui objet du présent rapport (installations électriques, détection incendie, etc).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie (suite visite précédente)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Art 4.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

[...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2021, il a été constaté que :

- les extincteurs et les RIA ont été contrôlés fin mars et début avril 2021 par « Extincteurs Nantais » (ENS Sécurité) ;
- l'absence de registre de suivi des contrôles effectués.

Il a été également constaté que plusieurs RIA n'étaient pas d'accès faciles. Des entreposages de palettes ou produits étaient présents devant.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que dans le cadre du projet d'extension du site, un calcul D9 sur les besoins en eau avait été réalisé.

Ce calcul n'a pas été transmis.

NC1 : il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois :

- une copie du registre de vérifications des différents moyens de lutte contre l'incendie dûment complété ;
- une copie des attestations de conformité des moyens de lutte contre l'incendie aux normes et référentiels en vigueur (ex APSAD : Q4 pour les extincteurs, Q5/N5 pour les RIA) ;
- la mesure du débit simultané aux poteaux incendie à une pression dynamique minimale de 1bar ;
- un plan localisant les différents moyens de lutte contre l'incendie.

et de :

- préciser si les RIA sont d'un modèle protégé contre le gel, indiquer quelle est la pression au RIA le plus défavorisé et les quantités de carburant présentes pour démarrer le/les groupes moto-pompes éventuels.

N.B : l'exploitant est invité à échanger avec le SDIS afin de s'assurer de la possibilité d'utiliser les poteaux incendie vis-à-vis de leurs distances d'implantation par rapport au site (les poteaux pouvant être utilisés devront être spécifiquement identifiés)

Constats : L'exploitant a transmis suite à la précédente visite d'inspection par courriers du 27 avril et 04 mai 2021 et par courriels du 12 avril et 06 mai 2021 :

- le registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la mesure aux différents poteaux incendie à proximité du site. Il apparaît que les 3 poteaux

incendie à proximité du site ont les débits suivants :

- PI n°2076 avec un débit de 109m³/h sous une pression dynamique de 1bar;
- PI n°1735 avec un débit de 139m³/h sous une pression dynamique de 1bar;
- PI n°1737 avec un débit de 63m³/h sous une pression dynamique de 1bar;

La mesure des débits simultanés n'a pas été réalisé. L'exploitant indique avoir sollicité la société VEOLIA sur ce point sans réponse de leur part;

- le plan localisant les moyens de lutte contre l'incendie est en cours. Il devra être mis à jour suite à la mise en place des R.I.A.

Concernant les RIA, il indique qu'ils ne sont pas protégés contre le gel mais, qu'ils sont situés dans un bâtiment "isolé et chauffé". Il indique également qu'il n'a pas réussi à obtenir les certificats N5.

Lors de la visite d'inspection du 12 avril 2022, il a été constaté la présence du registre relatif à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie et, en particulier :

- vérification des extincteurs par la société "Extincteurs Nantais" le 25/03/2021. Le certificat N4 a été fourni.
- vérification des RIA en avril 2021
- vérification des systèmes d'alarme (déclenchement manuel) le 26/03/2021.

L'exploitant a indiqué que la société Extincteurs Nantais n'a pu intervenir dans le délai d'un an.

Par rapport à la visite précédente, il manque :

- une copie des attestations de conformité des moyens de lutte contre l'incendie aux normes et référentiels en vigueur (APSAD : Q5/N5 pour les RIA);
- la mesure du débit simultané aux poteaux incendie à une pression dynamique minimale de 1bar ;
- justifier que les RIA sont suffisamment protégés contre le gel dans le bâtiment actuel, indiquer quelle est la pression au RIA le plus défavorisé et les quantités de carburant présentes pour démarrer le/les groupes moto-pompes éventuels.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs demandés ainsi que ceux relatifs au contrôle de bon fonctionnement des moyens de lutte (extincteurs, RIA...) réalisé en 2022. D'autre part, l'exploitant doit transmettre le débit simultané des poteaux incendie proches de son site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Art 4.2 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

[...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]

Lors de la visite d'inspection du 25/03/21, il a été constaté l'absence de détecteurs de fumées et/ou incendie.

Par ailleurs, selon les éléments recueillis auprès de l'exploitant le jour de la visite : aucun système de report d'alarme n'existe mais, des systèmes avec déclenchement manuel sont disposés à certains endroits.

NCM1 : Cette situation ne permet ni une détection précoce d'un incendie ni d'alerter le personnel de façon sûre et satisfaisante.

Il est demandé à l'exploitant compte-tenu de la situation de mettre en place des détecteurs avec un système de report d'alarme tels que requis par l'arrêté ministériel. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Constats : L'exploitant n'a pas statué définitivement sur le projet de transfert de ses activités sur un site unique situé rue Gustave Eiffel. Il indique qu'il serait à termes nécessaire d'agrandir ce site. Aujourd'hui, il prévoit de maintenir les deux sites.

De ce fait, l'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection un devis fait par CEGELEC en date du 07/04/2022 accompagné :

- d'un acte d'engagement de la société CUB en charge du suivi du chantier (maître d'oeuvre);
- d'un visa d'acceptation de l'offre par l'exploitant (société ATLANTEM) en date du 12/04/2022;
- d'un échéancier pour la mise en oeuvre des actions correctives. La détection incendie, nécessitant préalablement des travaux de mise aux normes électriques, est prévue à partir de septembre 2022 pour être opérationnelle fin octobre 2022.

L'exploitant indique d'une part, avoir eu des difficultés pour l'approvisionnement des matériaux et d'autre part, privilégier une programmation des travaux (en particulier ceux nécessitant une mobilisation importante des locaux) lors de la période d'arrêt de l'activité (fermeture).

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'à ce stade la mise en demeure ne peut pas être levée et qu'il lui appartient de définir rapidement des mesures compensatoires dans l'attente de la mise en place effective de la détection incendie. Il a précisé par courriel du 12 avril 2022 qu'une surveillance renforcée 24h/24 du site serait mise en place.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours les mesures compensatoires qu'il prévoit de mettre en place et de transmettre tous les 15 jours l'avancement des travaux à l'inspection des installations classées.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, articles 4.7 et 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

[...]. Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction de fumer

[...]

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation...)

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats : Les consignes de sécurité (en cas d'incendie, numéro d'alerte et consigne d'évacuation) ont été réalisées.

Il a été constaté lors de la visite du 12 avril 2022 qu'elles sont affichées dans les différents lieux sur le site.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 annexe I

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

1.1.2. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle périodique. Ce dernier s'est engagé à le faire réaliser rapidement.

NC2 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les conclusions de ce contrôle dès réalisation.

Constats : Le rapport du contrôle périodique du 31/05/2021 fait état d'une non-conformité majeure liée à l'absence de détection incendie et d'autres non-conformités :

- absence de cloison coupe-feu entre les bureaux et les locaux sociaux et les bureaux;
- absence de pictogramme sur les bidons "CETOL WM 6900-02";
- absence de plan localisant les risques avec signalisation des zones;
- présence des consignes de sécurité au niveau des cabines de peinture.

Lors de la visite d'inspection du 12/04/2022, il a été constaté que le pictogramme a été mis en place, que le zonage ATEX a été réalisé (l'étiquetage peut être amélioré) que les consignes ont été mises en place (voir points précédents et visite précédente).

Observations : Concernant la détection incendie, elle est traitée lors d'un point précédent. Pour le mur séparatif coupe-feu, il appartient à l'exploitant soit de se mettre en conformité, soit de solliciter une demande de dérogation (déclaration réalisée en novembre 2017). Une étude des flux thermiques sera à joindre.

Ces éléments doivent être transmis dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bâtiments et locaux : exutoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Lors de la visite d'inspection, il a été vu par sondage que les trappes de désenfumage ont été contrôlées en juillet 2020 par « extincteurs Nantais ».

Aucun plan n'a pu être consulté.

FSNC3 : il est demandé à l'exploitant de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté ministériel (surface, nombre, type et disposition des commandes). Les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a indiqué que cette prescription est respectée. De même, le contrôle périodique (30/05/21) indique que l'installation est conforme.

Les justificatifs devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (ils n'ont pas été consultés lors de la visite d'inspection du 12/04/22)

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de la formation du personnel

Prescription contrôlée :

Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 25/03/21, que :

- une formation « évacuation » a été réalisée le 17 février 2021.
- et une formation à la manipulation des extincteurs est organisée tous les trimestres pour le personnel : 12 personnes sur 94 (ensemble des 2 sites) ont été formées par PROPULS le 18 janvier 2021.

Aucun justificatif n'a été présenté. Ils ont été transmis par courriel du 12 avril 2021.

FSNC1 : il est demandé à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la réalisation des formations.

Il convient, en outre, de s'assurer que les formations du personnel abordent l'ensemble des sujets/besoins (risques des installations, conduite à tenir et mise en œuvre des moyens d'intervention...)

Constats : L'exploitant a transmis la feuille d'émargement relative à la formation du personnel le 18/01/21 et le 25/10/2021 à la manipulation des extincteurs et à l'alerte/ l'évacuation le 17/02/2021 après la précédente visite d'inspection.

Il appartient à l'exploitant de définir une périodicité pour le recyclage de cette formation et de la respecter.

L'exploitant a également précisé qu'un exercice a été effectué le 1er juin 2021. Il a identifié des actions d'amélioration à cet effet. Le suivi de ces actions est à mettre en place. L'inspection n'a pas pu consulter le compte-rendu de cet exercice.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, articles 2.7 et 2.8 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Art 2.7. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Art 2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Lors de la précédente visite d'inspection, il a été constaté que le rapport de vérification des installations électriques et/ou l'attestation du Q18 n'ont pas pu être présentés par l'exploitant.

FSNC2 : il est demandé à l'exploitant de transmettre les conclusions du dernier rapport annuel de vérification et l'attestation du Q18 s'il en dispose. En cas de non-conformités ou de remarques, le suivi des actions correctives accompagné d'un échéancier est également à transmettre.

Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques du site. Ce rapport de Bureau Veritas en date du 20/09/21 fait état de 16 observations. L'attestation du Q18 de 2021 n'a pas été présentée à l'inspection.

L'exploitant s'est engagé (visa pour acceptation du 12/04/2022 sur le devis CEGELEC) à mettre en conformité ses installations. Les travaux sont planifiés entre avril et novembre 2022.

L'exploitant devra attester du démarrage des travaux de mise en conformité d'une part et de l'avancement d'autre part et transmettre les conclusions de l'attestation du Q18 suite au dernier contrôle réalisé par Bureau Veritas. Un point d'avancement est attendu tous les mois.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE (visite du 12/04/2022)



Consignes

Extincteurs



Mise sur rétention

Signalisation (pour empêcher encombrement)